PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°ENV/PE/2026/055 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte Aisne aval, Aisne amont, Automne, Escaut, Marne, Oise Amont-Sambre, Oise moyenne - Ailette, Ourcq, Petit Morin, Serre, Somme et Surmelin

La préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté d'orientation du 21 avril 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°ENV/PPE/2025/002 du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté n°ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté du préfet du Nord en date du 14 août 2026 plaçant notamment les bassins versants de l'Escaut et de la Sambre en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 août 2026 plaçant notamment les zones d'alerte de la Somme en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Marne en date du 27 août 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée sécheresse les bassins versants de la Craie de Champagne Nord, les affluents Crayeux Marne et Aisne Aval et le Petit Morin, et en situation d'alerte les bassins versants de Brie et Tardenois et le Surmelin,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 15 septembre 2026 plaçant notamment en situation d'alerte sécheresse le secteur de l'Automne Sainte-Marie, en situation d'alerte renforcée sécheresse le secteur Oise-Aisne et en situation d'alerte sécheresse le secteur de l'Ourcq,

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2026 plaçant notamment en situation de vigilance sécheresse la zone d'alerte de la Marne,

VU les arrêtés du 25 août 2026 du préfet des Ardennes plaçant en situation de crise sécheresse les zones d'alerte eaux superficielles Oise et Aisne Ardennaise,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-Fance en date du 1er octobre 2026,

VU la campagne complémentaire du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 septembre 2026,

VU le bulletin de suivi de l'état des niveaux des piézomètres « sécheresse » pour les Hauts-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Hauts-de-France en date du 30 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la réunion du comité ressources en eau du 6 octobre 2026,

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques,

CONSIDÉRANT la nécessité de garder la cohérence territoriale avec les départements limitrophes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT la crise agricole actuelle et les difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que la récolte des pommes de terre nécessite des apports en eau, ponctuels et limités pour permettre leur arrachage,

CONSIDÉRANT que l'agro-industrie liée à la production de pomme de terre contribue de manière significative à l'activité économique du département de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction
Aisne aval	Alerte	Crise
Aisne amont	Alerte	Alerte renforcée
Automne	Vigilance	Vigilance
Escaut	Alerte	Alerte
Marne	Alerte	Vigilance
Oise Amont - Sambre	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Oise moyenne - Ailette	Alerte	Alerte
Ourcq	Alerte	Alerte
Petit Morin	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Serre	Vigilance	Vigilance
Somme	Vigilance	Alerte
Surmelin	Alerte	Alerte

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesure dérogatoire à l'article 5 pour les cultures de pommes de terre

À titre exceptionnel et temporaire, les cultures de pommes de terre :

- irriguées par des prélèvements en eau souterraine et situées dans les zones placées au niveau de crise sécheresse du département de l'Aisne bénéficient des modalités de restriction des usages de l'eau applicables aux zones placées en alerte renforcée sécheresse ;
- irriguées par des prélèvements en eau superficielle et situées dans les zones placées au niveau de crise sécheresse du département de l'Aisne peuvent bénéficier des modalités de restriction des usages de l'eau applicables aux zones placées en alerte renforcée sécheresse sur demande individuelle auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne. La demande de dérogation est transmise par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-env-ppe@aisne.gouv.fr et devra préciser le lieu du point de prélèvement, les volumes de prélèvements envisagés, les îlots concernés, ainsi que les superficies de ces îlots.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne et VigiEau.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°ENV/PE/2026/046 du 26 août 2026 est abrogé.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la police nationale, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le 16 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.